

agents, mais n'inclut pas les Parties au présent Accord;

f) le terme "technologie" désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert effectif et après consultation avec la Partie prenante comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières non nucléaires, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais exclut les données accessibles au public.

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
 - (i) la recherche et le développement,
 - (ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification d'urgence et la protection de l'environnement,
 - (iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications), et
 - (iv) l'utilisation des matières nucléaires, des matières non nucléaires et de l'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications),

et le transfert de droits de brevet et autres droits exclusifs afférents à ces renseignements;

- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières non nucléaires et d'équipement;